



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Service de l'exécution des sanctions pénales et  
de la probation SESPP**

**Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe  
JVBHA**

Secteur Peines en Milieu Ouvert (PMO)  
Abteilung Freiheitsstrafen im offenen Vollzug (FOV)

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30  
[www.fr.ch/sespp](http://www.fr.ch/sespp)

***2021 SWISS TIG SURVEY***

***2021 SWISS GA SURVEY***

***2021 SWISS LUP SURVEY***

***2021 SWISS LUP SURVEY***

**RAPPORT FINAL**



## TABLE DES MATIERES

Introduction .....	1
Catégorie 1 : Le profil des collaborateurs TIG.....	2
Catégorie 2 : Structures cantonales en charge du TIG .....	2
Catégorie 3 : Procédure d'accès à la modalité.....	3
Catégorie 4 : Cas particuliers / Demandes de TIG hors délai .....	5
Catégorie 5 : Entretiens préliminaires .....	5
Catégorie 6 : Examen des conditions personnelles .....	6
Catégorie 7 : Octroi du TIG .....	7
Catégorie 8 : Employeurs TIG .....	8
Catégorie 9 : Organisation de l'exécution .....	9
Catégorie 10 : Modalités d'exécution du TIG .....	10
Catégorie 11 : Changements de situation durant l'exécution du TIG .....	11
Catégorie 12 : Libération conditionnelle.....	12
Conclusion.....	13
Annexes : Tableaux 2021 SWISS TIG SURVEY.....	14

## INTRODUCTION

Nous sommes heureux de pouvoir présenter le rapport final de l'enquête **2021 Swiss TIG/GA/LUP Survey** !

Le lecteur trouvera dans ce rapport un descriptif des profils des collaborateurs s'occupant du travail d'intérêt général (ci-après : TIG) et des structures cantonales dans lesquelles ils évoluent. Par la suite et de manière principalement chronologique, les étapes menant au TIG, de la demande jusqu'au terme de l'exécution de la peine, seront décrites. Les sujets abordés couvrent les principaux aspects administratifs, réglementaires, juridiques ainsi que les questions relatives aux interactions avec les employeurs TIG auxquels les praticiens sont confrontés. Notre regard se posera également sur quelques questions en lien avec le degré de satisfaction au niveau des ressources à disposition et des difficultés rencontrées ainsi que sur la diffusion du TIG. En dernier lieu, la question des éventuelles pratiques innovantes des cantons sera soulevée.

Nous espérons que le présent travail pourra favoriser les échanges entre collaborateurs TIG, contribuer à une meilleure vue d'ensemble des pratiques des cantons et des concordats et également fournir quelques pistes d'amélioration !

Nos remerciements vont aux 24 cantons ayant répondu aux 71 questions de cette enquête.

Bonne lecture !

## **Service de l'exécution des sanction pénales et de la probation du canton de Fribourg (SESPP)** **Secteur des peines en milieu ouvert (PMO)**

*Fabio Scascighini, Chef de secteur PMO*

*Elodie Rotzetter, Agente - PMO criminologue*

*Aurélie Besson, Agente - PMO criminologue*

*Gaëlle Kolly, Agente - PMO criminologue*

*Judith Meichtry, Agente - PMO juriste*

## CATÉGORIE 1 : LE PROFIL DES COLLABORATEURS TIG<sup>1</sup>

On ne peut pas décrire les bonnes pratiques du TIG sans tout d'abord présenter les collaborateurs en charge de ces suivis. Au total, au niveau Suisse, ce sont 110 collaborateurs dont l'essentiel du cahier des charges est dévolu au TIG (ci-après : collaborateurs TIG), soit 84 femmes et 26 hommes (**question 4**), et qui sont **âgés principalement entre 36 et 50 ans (question 3)**<sup>2</sup>.

Dans une large majorité (95.8%), les collaborateurs TIG exercent également **d'autres activités annexes (question 5)**. Ces dernières couvrent un large domaine de compétences dans le paysage de l'exécution des peines et des mesures en Suisse<sup>3</sup>.

L'importante diversité des tâches confiées aux collaborateurs TIG requiert une forte pluridisciplinarité. Cela se traduit notamment par le fait que ces spécialistes sont issus de parcours de formation très variés<sup>4</sup>. Tout d'abord, s'agissant de leur **niveau de formation (question 6)**, 70.8% des cantons comptent parmi leurs collaborateurs TIG des professionnels au bénéfice d'un apprentissage, 54.2% engagent du personnel issu de la formation professionnelle supérieure et 54.2% des diplômés d'études supérieures. Parmi **les disciplines de formation (question 7)**, 73.9% des cantons ont des collaborateurs TIG issus du domaine de l'administration, 47.8% du travail social, 34.8% du droit, 21.7% de la criminologie, 21.7% du domaine éducatif / pédagogie, 21.7% d'un autre domaine<sup>5</sup> et 17.4% de la psychologie.

Bien que certains cantons aient relevé l'importante augmentation du nombre de dossiers traités suite aux modifications du Code pénal suisse en 2018 et la pérennisation de postes encore incertaine, la situation au niveau du **degré de satisfaction en termes de ressources à disposition par les cantons pour le TIG (question 65)** est globalement positive. En effet, les répondants s'estiment plutôt satisfaits (50%), voire entièrement satisfaits (29.2%). Pour 20% des cantons, la situation est jugée comme plutôt non-satisfaisante.

## CATÉGORIE 2 : STRUCTURES CANTONALES EN CHARGE DU TIG

Les délais, le type de prise en charge des demandes de TIG et les aspects tant décisionnels qu'organisationnels dépendent du type de structure cantonale concernée par le TIG.

D'une part, 66.7% des cantons disposent d'une seule **entité administrative pour l'entier de la gestion du TIG (question 1)**. Il s'agit dans ces cas-là de Services ou Offices d'application des peines (68.8%) ou de Services fusionnés d'application des peines et de probation (31.3%). Pour le reste des cantons (33.3%), les tâches dévolues au TIG sont réparties entre deux à trois entités. En sus du Service d'application des peines, il peut s'agir de l'Autorité de probation, du Juge d'application des peines (ci-après : JAP) ainsi que d'organismes mandatés par l'Etat<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Remarques préliminaires : l'emploi du genre masculin a pour but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture. Les tableaux relatifs à chaque question se trouvent dans les annexes.

<sup>2</sup> Pour des raisons d'exploitabilité des données obtenues, nous ne sommes pas en mesure de fournir des résultats par rapport aux EPT.

<sup>3</sup> A titre non-exhaustif, les principales activités annexes des collaborateurs TIG concernent l'examen et l'octroi des autres modalités facilitées (SD et EM), la gestion de dossier pour l'exécution des PPL, l'accompagnement social, l'inscription au casier judiciaire, le recouvrement des sanctions pécuniaires, l'évaluation du risque selon le processus ROS ou encore d'autres activités rattachées au Département de la Justice dont l'entité dépend. Enfin, depuis la récente réforme de la Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence (LAPVD), certains cantons se sont vu attribuer des compétences en la matière.

<sup>4</sup> A ce stade, il est important de relever que ces données illustrent la diversité des niveaux et des disciplines de formation des collaborateurs TIG (et non pas dans quelle proportion ils sont représentés).

<sup>5</sup> La police et garde-frontière ainsi qu'un agent de détention.

<sup>6</sup> Les organismes mentionnés sont la Fondation vaudoise de Probation (VD) ainsi que le centre d'exécution de Klosterfiechten (BS).

En ce qui concerne **les tâches incombant à la gestion du TIG (question 2)**, le JAP (12.5%) se charge uniquement des décisions d'octroi de la libération conditionnelle (ci-après : LC), à l'exception d'un canton pour lequel cette entité est également compétente pour le traitement de la demande de TIG, la décision d'octroi et le droit d'être entendu. Les organismes mandatés par l'Etat, eux, sont compétents pour les tâches en lien avec la mise en œuvre concrète du TIG et son suivi (par exemple pour les convocations, les recherches d'employeurs TIG et le suivi de probation). Les autres entités peuvent intervenir à tous les niveaux (sauf pour les décisions relatives à la LC dans le cas du Service de probation).

**Les délégations vers un autre canton posent également la question des compétences qui sont alors transférées (question 28)**. Tandis que les décisions de refus et de révocation (60.9%) de même que la décision de LC (82.6%) restent le plus souvent aux mains des cantons délégants<sup>7</sup>, les compétences principalement déléguées sont les avertissements (95.7%) et les préavis et rapports en vue de la LC (82.6%), viennent ensuite la suspension du TIG (60.9%) et la décision d'octroi (52.2%). Une particularité existe dans le canton de Berne qui spécifie qu'en règle générale, les compétences d'exécution sont cédées aux cantons latins, mais pas aux cantons germanophones.

### CATÉGORIE 3 : PROCÉDURE D'ACCÈS À LA MODALITÉ

Il revient à l'autorité d'informer la personne condamnée des modalités de cette forme d'exécution. Comment les cantons procèdent-ils ?

Lorsqu'il s'agit d'une **peine pécuniaire (ci-après : PPéc)/Amende (question 8)**, pour 33.3% des cantons, la référence au TIG est expressément indiquée dans le jugement, alors que pour la majorité des cantons (54.2%), elle figure sur la facture accompagnant le jugement. Un canton spécifie que la référence au TIG est clairement indiquée si l'ordonnance pénale est prononcée par le Ministère public, tandis que lorsque le jugement provient des Tribunaux d'arrondissement/Juges de Police, elle n'y figure pas (à relever que la possibilité du TIG est de toute manière signalée durant la procédure d'encaissement). Pour le reste de ces cantons, cette tâche est confiée aux Offices d'encaissement cantonaux/Bureaux des contraventions qui informent de la possibilité du TIG lors des rappels pour le paiement de la PPéc/Amende. Dans une minorité de cas (8.3%), la prise de contact est effectuée par l'autorité d'exécution. Enfin, un canton indique ne pas mentionner la possibilité d'effectuer un TIG au niveau du jugement, sans toutefois indiquer d'autres informations afférentes aux modalités.

Dans le cas des **peines privatives de liberté (ci-après : PPL) (question 10)**, outre la mention dans la condamnation (16.6%), c'est principalement l'autorité d'exécution qui prend contact avec le condamné (50%). Parmi les autres modalités de contact (29.2%), toujours du ressort de l'autorité d'exécution, elles consistent à convoquer la personne pour l'exécution de sa peine tout en joignant, par exemple, une copie du Règlement TIG ou une feuille explicative sur le TIG avec un délai pour effectuer une demande de TIG.

L'autorité doit également veiller au respect de différentes conditions formelles. Alors que le CP prévoit une durée maximale pour le TIG (dont, comme on le verra ci-après, l'interprétation diffère selon les cantons), aucune indication n'est donnée quant à un **seuil minimal (question 12)**. Bien que le Petit commentaire CP<sup>8</sup> laisse entrevoir une certaine marge d'appréciation de la part des cantons,

---

<sup>7</sup> Voir la Directive de la CLAE du 20 février 2019 sur les délégations de peines au sein du Concordat latin, l'art. 11 des Richtlinien der Konkordatskonferenz des Strafvollzugskonkordats der Nordwest- und Innerschweizer Kantone betreffend die Abtretung der Vollzugskompetenzen und den rechtshilfweisen Strafvollzug vom 26. Oktober 2018 et l'art. 2.2.1 des Richtlinien betreffend die Abtretung der Vollzugskompetenzen und den rechtshilfweisen Strafvollzug vom 27. Oktober 2017 der Ostschweizerstrafvollzugskommission.

<sup>8</sup> « *Le législateur a laissé au praticien le soin de déterminer la durée minimale du TIG, de telle sorte que les charges administratives liées au travail se justifient et que la sanction reste crédible. Certains auteurs estiment qu'une durée minimale est implicitement prévue par la loi puisqu'elle correspond, en vertu de la clé de conversion, au minimum de la*

avec peut-être pour conséquence de limiter aux personnes les plus démunies l'accès au TIG, force est de constater qu'aucun canton n'a introduit de son propre chef une durée minimale de TIG, à l'exception d'un canton indiquant toutefois ne pas entrer en matière pour des demandes en dessous de CHF 500.00 ou de 20 heures de TIG.

Le maximum d'heures de TIG exécutables, respectivement 720 heures, est défini aux articles 37 aCP et 79a al. 1 CP ainsi qu'aux art. 4 et 11 O-CP-CPM en cas de PPL ou de TIG exécutables simultanément. Si, dans le cas des cumuls de TIG aCP, le dépassement était possible, quelles sont les pratiques actuelles des cantons à cet égard ? **Un dépassement des 720 heures en cas de cumul entre PPL et PPéc/amende (question 52)** n'est jamais toléré par 43.5% des cantons tandis que 47.8% le tolèrent du moment que les PPL sont inférieures ou égales à six mois. Enfin, une petite proportion (8.7%) accepte un tel dépassement, de manière exceptionnelle et selon appréciation de la situation.

Il sied également de relever que le calcul des conditions temporelles diffère significativement entre concordats latin ou alémaniques dans le cas des peines assorties d'un sursis partiel. Pour les seconds, la durée totale de la peine (partie avec sursis et partie ferme) est déterminante, alors que le concordat latin se réfère à la partie ferme uniquement<sup>9</sup>.

Même si toute démarche impliquant une décision de la part d'une autorité peut potentiellement s'accompagner de la perception d'émoluments, mais également comporter un obstacle administratif important, seuls 12.5% des cantons indiquent exiger le paiement de **frais de dossiers de la part des candidats au TIG (question 11)**<sup>10</sup>.

Qu'en est-il de la **facturation du prix de pension pour l'exécution d'un TIG (question 26)**<sup>11</sup>? Si des frais sont communément appliqués par tous les concordats en matière d'exécution de peines et de mesures et également pour les autres modalités d'exécution de peine facilitées, l'élargissement, par le concordat latin en 2018 (100% des cantons latins), de ces frais au TIG n'a pas manqué de susciter de nombreuses questions. Autre particularité, le tarif facturé par les cantons latins diffère selon que le canton y intègre ou pas les contributions pour le financement de la formation du personnel chargé de l'application des sanctions pénales (CSCSP) et de la formation des personnes détenues (Fep). En l'occurrence, la journée de TIG (respectivement 4 heures) sera facturée à hauteur de CHF 25.65 par quatre cantons latins sur sept, autrement le tarif sera de CHF 20.00 pour les trois autres. Les cantons des concordats alémaniques, quant à eux, ne facturent pas de frais liés à l'exécution d'un TIG délégué<sup>12</sup>.

La formulation de la demande de TIG peut, pour certaines personnes, présenter des écueils (par exemple en cas de barrière linguistique). Dans quelle mesure les cantons acceptent-ils que les **demandes de TIG soient formulées par des tiers (question 13)** ? Une demande accompagnée d'une procuration de la part d'un professionnel (avocat, curateur, etc.) sera acceptée par l'entier des cantons. Sans procuration, pour ces mêmes typologies professionnelles, cette part chute à 25%. Si la demande est formulée par l'entourage de la personne (familles, amis, etc.), les deux tiers des cantons (66.7%)

---

*PPéc et de la PPL (...). D'autres auteurs proposent un minimum de 16 heures, qui correspondraient à deux jours de travail de huit heures ou à quatre jours-amende* » (p. 604, II.C.14).

<sup>9</sup> Par exemple, l'examen de la demande TIG pour une PPL de 36 mois, dont 18 mois fermes et 18 mois avec sursis, sous déduction de 367 jours de DAJ (soit un solde de 173 jours à exécuter) sera admissible selon le Règlement TIG latin, mais pas alémanique.

<sup>10</sup> Respectivement SG : CHF 120.00, avec possibilité de renonciation à l'encaissement si le demandeur n'est pas en mesure de payer ; VS : CHF 147.00, dès la décision d'octroi ou de refus du TIG pour autant que la personne ait été auditionnée ; AG : CHF 20.00 ou CHF 50.00, le TIG n'étant octroyé qu'une fois les frais payés. En cas de renonciation ou d'interruption, des frais seront également facturés.

<sup>11</sup> Voir la décision du 29 mars 2019 de la CLAE sur les prix de pension, l'art. 14 des Richtlinien der Konkordatskonferenz des Strafvollzugskonkordats der Nordwest- und Innerschweizer Kantone betreffend die Abtretung der Vollzugskompetenzen und den rechtshilfeweisen Strafvollzug vom 26. Oktober 2018 et l'art. 2.5 al. 1 des Richtlinien betreffend die Abtretung der Vollzugskompetenzen und den rechtshilfeweisen Strafvollzug vom 27. Oktober 2017 der Ostschweizerstrafvollzugskommission.

<sup>12</sup> Par courrier du 12 avril 2022, le canton de Berne a informé les cantons latins de l'introduction, à ces derniers uniquement, de la facturation des frais de pension pour les TIG au tarif de CHF 25.65.

entreront en matière si celle-ci est accompagnée d'une procuration. En l'absence de procuration, moins d'un quart des cantons (16.7%) répond considérer la demande de l'entourage du condamné.

Quant au **délai pour le dépôt de la demande (question 9)**, les différents règlements TIG laissent la liberté d'appréciation aux cantons. Quelles sont donc les pratiques en la matière ? Pour 47.8% des cantons la demande peut être déposée en tout temps. Seul un canton indique attendre que la procédure de recouvrement soit déclenchée avant d'autoriser la demande de TIG. Enfin, pour les cantons impartissant des délais (47.8%), ces derniers peuvent aller de 10 à 90 jours et courir, par exemple, à partir de la date d'entrée en force du jugement, de la date de notification de la facture ou de la date du premier rappel.

#### CATÉGORIE 4 : CAS PARTICULIERS / DEMANDES DE TIG HORS DÉLAI

Comme constaté plus haut, les cantons peuvent imposer des délais pour la demande de TIG. Cependant, dans certains cas, il arrive que la personne ne réagisse pas à temps et que la demande intervienne alors après le délai imparti. Comment les cantons traitent-ils ce type de demandes ?

La majorité des cantons (75%) n'accepte pas d'octroyer un **TIG en remplacement d'une peine privative de liberté de substitution (question 56)**. Bien que ce changement de modalité ne soit permis ni par le Code pénal (art.79a al. 2) ni par les règlements concordataires, deux cantons l'octroient néanmoins assez régulièrement et quatre cantons l'octroient, mais exceptionnellement et selon l'appréciation de la situation.

Dans le cas d'une demande de TIG de la part d'une personne **sous mandat d'arrêt, pour cause de non-présentation dans un établissement de détention (question 55)**, 58.3% des cantons n'acceptent pas l'exécution sous forme de TIG. Parmi les cantons acceptant ces demandes, la majorité en précise les conditions : uniquement dans des cas exceptionnels, si la personne se manifeste avant d'être arrêtée ou dans le cas où, pour des raisons évidentes, la personne n'a pas été en mesure de s'acquitter de sa peine (l'exemple cité étant celui d'une personne dans le coma). Enfin, trois cantons autorisent en principe cette demande de TIG.

Dans les cas où la personne a **déjà commencé l'exécution de sa peine en régime ordinaire (question 54)**, la majorité des cantons (70.8%) n'autorise plus le dépôt d'une demande de poursuite de l'exécution sous forme de TIG. Les cantons qui le permettent, sous condition, expliquent qu'il s'agit notamment des situations où la personne n'est pas fautive ou à titre exceptionnel. Un canton a par ailleurs précisé que si le dépôt de cette demande est autorisé, il est néanmoins fort probable que, lors de l'examen, ce changement de sanction lui soit par la suite refusé.

#### CATÉGORIE 5 : ENTRETIENS PRÉLIMINAIRES

En poursuivant l'examen de la demande de TIG, l'autorité peut décider de l'opportunité de **rencontrer la personne condamnée (question 14)**, entretien que les dispositions légales en matière de TIG ne requièrent pas expressément. Si seuls 17.4% des répondants ont indiqué ne jamais procéder à un tel entretien préalable, la plupart des cantons (82.6%) opte, en fonction de la situation, pour la convocation de la personne à l'origine de la demande. Parmi ces 19 cantons, 7 cantons convoquent systématiquement la personne pour un entretien préalable. La pratique la plus courante (43.5%) consiste à rencontrer la personne en fonction du nombre d'heures à effectuer<sup>13</sup>. Enfin, pour deux cantons, cette décision se base sur la sanction prononcée<sup>14</sup>, respectivement sur les antécédents de la personne<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> LU : dès 100h ; JU, SZ et AG : dès 60h ; SO : dès 50h ; ZG : dès 40h ; FR : dès 24h ; OW ; GL et AR : sans précision.

<sup>14</sup> Le canton de TG rencontre la personne condamnée pour des peines dès 3 mois de PPL.

<sup>15</sup> C'est le cas du canton des GR.

Comment cette question de l'opportunité d'un **entretien préalable est-elle réglée lorsqu'une demande de TIG est transférée à un autre canton (question 27)** ? Dans ce cas, seuls 4 cantons sur 24 (16.7%) indiquent rencontrer la personne condamnée avant l'envoi du dossier au canton déléataire.

## CATÉGORIE 6 : EXAMEN DES CONDITIONS PERSONNELLES

En plus des conditions temporelles d'accès au TIG, l'autorité est tenue de procéder au contrôle d'une série de conditions personnelles. Pour ce faire, elle peut être amenée à consulter d'autres partenaires ou registres.

Sans surprise, dans le cadre de cet examen, la totalité des cantons (100%) **indique se renseigner (question 33)** au moyen du casier judiciaire. Sur la base de ces informations, presque tous les cantons (91.7%) ont répondu que, **selon l'infraction commise, le TIG n'est pas exclu d'office (question 34)**. Deux cantons du concordat oriental ont toutefois indiqué le faire, pour l'un s'il s'agit de délits violents et pour l'autre plus spécifiquement en cas d'infractions selon l'article 64 CP. En outre, une majorité de cantons (70.8%) considère le **risque de récidive comme un critère d'exclusion systématique**<sup>16</sup> (question 35).

En plus de cet instrument d'aide à la détermination du risque de récidive, la majorité des cantons (66.7%) ajoute **s'informer auprès d'autres partenaires institutionnels (question 33)**, dont certains (56.3%) sans demander systématiquement l'accord de la personne condamnée. La vérification de la compatibilité entre le TIG et les obligations envers d'autres partenaires ou mesures font que les Offices régionaux de placement (ci-après : ORP) et les Offices cantonaux de l'AI (ci-après : Office AI) figurent parmi les partenaires fréquemment consultés. Si dans le cas de l'ORP la prise de renseignements se fait vraisemblablement pour des questions en lien avec la durée du délai cadre et du droit aux jours sans contrôle<sup>17</sup>, pour l'Office AI d'autres facteurs entrent en ligne de compte, notamment en termes d'adéquation de la personne à l'exécution de sa peine sous forme de TIG.

Quelle est alors la pratique des cantons par rapport au **statut AI de la personne**<sup>18</sup> (question 40) ? Hormis deux cantons qui indiquent ne pas octroyer de TIG pour les rentes entières, un nombre important (en moyenne 70.8%) entre en matière quel que soit le stade de la procédure de la demande AI ou le degré de rente. Les cantons restants (25%) ont indiqué qu'ils acceptaient d'octroyer le TIG en cas de capacité de travail partielle, avec l'accord de l'Office AI ou si une place adaptée peut être trouvée.

A ce sujet, le choix de l'**employeur TIG pour les personnes rentières AI (question 41)** sera alors déterminé au cas par cas (soit employeur adapté, soit standard) pour une majorité des cantons (72.7%), tandis qu'un seul canton placera ces personnes uniquement chez un employeur adapté et le reste des cantons (22.7%) fera appel à un employeur standard.

A ce stade, quels que soient l'état de santé du demandeur et le type d'employeur TIG, la question de **l'assurance en cas d'accident non-professionnel (question 62)**<sup>19</sup> peut également faire partie des préoccupations de l'autorité. Alors qu'une minorité des cantons (20.8%) affirme ne pas prendre en compte cet aspect dans l'analyse du dossier, deux cantons indiquent ne pas octroyer le TIG en

---

<sup>16</sup> Voir l'art. 79a al. 1 CP, l'art. 6 du Règlement sur le TIG de la CLDJP du 30 mars 2017 et l'art. 1.3 des Richtlinien der Ostschweizer Strafvollzugskommission und des Strafvollzugskonkordats der Nordwest- und Innerschweiz vom 31. März 2017.

<sup>17</sup> A savoir pas plus de 8 heures de TIG par semaine (temps libre non inclus). SECO, Bulletin LACI IC B 270a.

<sup>18</sup> Petit Commentaire CP (p. 605, III.16) : « *Le travail d'intérêt général suppose en outre que le condamné soit apte au travail (ATF 134 IV 97, c. 6.3.3.2, all.) et que ce travail soit compatible avec sa situation personnelle.* ».

<sup>19</sup> Selon l'art. 2 al. 2 de la Décision de la CLDJP du 9 novembre 2017 concernant l'assurance accident des personnes condamnées : « *Lorsque la personne condamnée exécute sa peine sous la forme d'un travail d'intérêt général, elle est tenue de s'assurer elle-même contre les accidents.* ».

l'absence d'une telle assurance (8.3%). Pour les autres cantons (70.8%), la personne est censée être au bénéfice d'une assurance-accident, à défaut ces cantons disposent d'une assurance supplétive.

Les autorités cantonales de migration figurent également parmi les partenaires institutionnels pouvant être contactés, du fait que, dans les règlements concordataires alémaniques, l'autorisation de séjour fait partie des conditions personnelles. Ainsi, la plupart des cantons alémaniques (88.2%) applique cette exigence. Du côté latin, à la suite d'une décision du Tribunal fédéral<sup>20</sup>, la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, par décision du 19 avril 2019, a abrogé cet alinéa. Néanmoins, il ressort des résultats que plus de la moitié des cantons latins (57.1%) considère toujours la **possession d'un titre de séjour valable comme condition nécessaire à l'octroi d'un TIG (question 36)**. Ainsi, la grande majorité (79.2%) des cantons suisses indique tenir compte de cette condition pour octroyer ou non le TIG.

Les avis sont cependant un peu plus partagés dans le cas où **le séjour de la personne condamnée en Suisse est seulement toléré par les autorités migratoires - parce que la mise en œuvre de l'expulsion n'est pas possible - mais que la personne ne dispose pas d'un droit de séjour (question 37)**. En effet, environ la moitié des cantons (54.2%) indique qu'il n'est pas entré en matière pour la demande, l'autre moitié répond qu'elle la prend en considération (45.8%), dont un certain nombre (45.5%) uniquement si l'autorité cantonale de migration donne son accord.

Une autre particularité migratoire concerne les demandes de TIG provenant de personnes au bénéfice d'un **permis de frontalier (UE/AELE – Permis G)<sup>21</sup> (question 38)**. Les trois-quarts des cantons (66.7%) répondent que l'octroi est possible dans ce cas de figure. A noter que, parmi les quatorze cantons ayant des frontières limitrophes avec d'autres pays, dix d'entre eux ont répondu par l'affirmative.

L'analyse des conditions personnelles a également pour but d'évaluer quelle modalité facilitée serait la plus adaptée. La situation socio-professionnelle du demandeur peut en effet évoluer entre la demande initiale de TIG et la prise en charge du dossier (par exemple, la reprise d'activité professionnelle). Cette situation peut également se présenter lors de la délégation d'une peine. Pour les cantons ayant déjà été confrontés à ce cas de figure, près des trois-quarts (70%) indiquent qu'il leur arrive, **dans le cas de délégation de peine sous la forme du TIG, d'octroyer le régime de la surveillance électronique après examen de la situation, même si les conditions pour l'octroi du TIG sont toujours réunies (question 29)**. Dans cette situation, une grande partie des cantons (71.4%) y recourt uniquement si la personne en fait la demande et/ou uniquement avec l'accord de principe du canton délégrant.

## CATÉGORIE 7 : OCTROI DU TIG

L'analyse du dossier étant terminée, comment se déroule l'étape de l'octroi du TIG ?

Commençons par nous intéresser aux jugements prononcés en application de l'ancien Code pénal (avant 2018). Quelle est, actuellement, **l'autorité compétente pour statuer sur une demande de TIG suite à une amende ou à une PPéc entrées en force avant 2018 (question 32)** ? Il s'avère que pour 58.3% des cantons, il s'agit de l'autorité chargée de l'exécution ou autre unité administrative<sup>22</sup> et

---

<sup>20</sup> Il s'agit de l'arrêt 6B\_726/2018, plus particulièrement du considérant 2.3 : [lien](#)

<sup>21</sup> Selon le Code annoté de droit des migrations, vol. II, Loi sur les étrangers (LEtr), éd. Stämpfli, Berne 2017, ad art. 41, p. 384, N 6. et 7.) : « L'alinéa 1 [de l'art. 41 LEtr] consacre le principe d'un titre de séjour à toute personne mise au bénéfice d'une autorisation, ce par quoi il faut entendre une autorisation de présence. » et N 7. « En combinant les art. 71 et 71a OASA, on obtient une palette des titres de séjour qui se présente ainsi :  
– (...) permis G : autorisation frontalière selon l'art. 35 LEtr ; (...) ».

<sup>22</sup> Selon l'art. 388 al. 3 CP : « Les dispositions du nouveau droit relatives au régime d'exécution des peines et des mesures et des droits et obligations du détenu s'appliquent aussi aux auteurs condamnés en vertu de l'ancien droit ».

pour le reste (41.7%), cette décision est demeurée de la compétence du Ministère public/de l'Autorité judiciaire<sup>23</sup>.

Quand il s'agit de déterminer **de quelle manière l'octroi du TIG est formalisé (question 15)**, alors que les règlements concordataires laissent le choix aux cantons<sup>24</sup>, la très grande majorité (83.3%) procède par le biais d'une décision sujette à recours. Les autres cantons formalisent en général l'autorisation du TIG par un courrier sans indication des voies de droit. Neuf cantons parmi ces deux catégories utilisent également une convention de travail. Enfin, un seul canton n'utilise que la convention de travail pour formaliser la décision d'exécution sous forme de TIG.

**Un suivi social est-il également ordonné sous forme de règles de conduite (ci-après : RC) et/ou d'assistance de probation (ci-après : AP) (question 16) ?** Si un seul canton conditionne systématiquement l'octroi du TIG à des RC et/ou à une AP, la majorité des cantons (60.9%) répond ne jamais les assortir à l'octroi du TIG. Les autres cantons y ont recours selon l'appréciation de la situation (dans 1 à 5% des cas d'octroi TIG) ou en fonction de la sanction de base.

Selon l'art. 79a al. 5 CP, **un délai d'un an, respectivement de deux ans au plus, s'applique pour exécuter le TIG (question 63)**. Selon les réponses des cantons, ce délai est cependant susceptible d'être dépassé pour 43.5% d'entre eux<sup>25</sup>.

**Et à partir de quand ce délai court-il (question 64) ?** Pour la majorité des cantons (43.5%), le délai d'exécution court à partir de la première heure de travail fournie, tandis que 30.4% des cantons considère que c'est la date de la décision d'octroi qui fait foi (dont un canton qui précise que c'est la date d'entrée en force de cette décision). Quatre cantons le font courir dès la conclusion du plan d'exécution. Un canton précise enfin que le délai court à partir du premier jour de travail prévu.

Enfin, est-ce que **l'octroi du TIG constitue la règle ou l'exception (question 17) ?** Tous les cantons considèrent l'octroi d'un TIG comme étant la règle, avec des taux d'octroi allant de 78% à 100% des demandes reçues.

De plus, la majorité des cantons (81%) ne fait pas de **différence entre le taux d'octroi pour une PPL et une PPéc/amende (question 18)**. Pour les cantons faisant une différence, les PPéc/amendes sont plus fréquemment converties en TIG que les PPL.

## CATÉGORIE 8 : EMPLOYEURS TIG

Une fois la décision d'octroi prononcée, l'autorité doit encore assurer l'organisation du TIG. La mise en œuvre de cette peine repose dans une large mesure sur la collaboration et la disponibilité des employeurs TIG. A ce sujet, les cantons estiment, en moyenne, que le **recrutement de nouveaux employeurs TIG (question 47)** est modérément difficile. A noter que pour 30.4% des cantons, le recrutement est considéré comme difficile. Dans les faits, la **taille du réseau cantonal (question 42)** est de 78.8 employeurs TIG en moyenne (médiane de 50 employeurs TIG par canton).

En revanche, le **nombre d'employeurs TIG sollicités de manière régulière (> 5 dossiers par an) (question 43)** se situe à une valeur médiane de 10.

Le Code pénal décrit **les différents types d'employeurs pouvant accueillir des TIG<sup>26</sup>(question 44)**. Toutefois, aucune liste ne cataloguant exhaustivement quelles sont ces structures, nous avons cherché à connaître les pratiques des cantons à ce sujet. En dehors des institutions d'utilité publique reconnues,

---

<sup>23</sup> Voir l'art. 36 al. 4 aCP.

<sup>24</sup> Voir l'art. 2.2, A. des Richtlinien der Ostschweizer Strafvollzugskommission und des Strafvollzugskonkordats der Nordwest- und Innenschweiz vom 31. März 2017 et l'art. 10 du Règlement sur le TIG de la CLDJP du 30 mars 2017.

<sup>25</sup> Selon le Petit commentaire CP (p. 606, V.23), « si le condamné est dans l'incapacité d'exécuter le travail d'intérêt général sans sa faute, l'autorité doit en tenir compte, quitte à prolonger le délai fixé par la loi d'un ou deux ans, notamment si l'auteur produit un certificat ou un dossier médical ».

<sup>26</sup> Voir l'art. 79a al. 3 CP.

parmi les cantons qui répondent avoir recours à des institutions d'utilité publique reconnues de droit privé, 91.3% des cantons font appel à des associations ou fondations à but non lucratif au sens de l'art. 60 du Code civil. 39.1% des cantons recourent à des sociétés anonymes poursuivant des buts de service public et 21.7% des cantons vont jusqu'à considérer le placement de tigestes auprès d'entreprises privées œuvrant auprès d'une institution d'utilité publique<sup>27</sup>. Enfin, une petite proportion des cantons (16.7%) indique gérer une **structure spécifique employant les tigestes (question 45)**, sans que celle-ci représente l'unique employeur TIG cantonal.

La disponibilité, notamment au niveau de la formation et de la prise en charge des tigestes peut soulever la question de la gratuité, du défraiement, voire de la **rémunération des employeurs TIG (question 46)**. Pour 9 cantons, il existe un budget annuel dédié à ces dépenses<sup>28</sup>.

Enfin, le Code pénal ouvre également la possibilité de placer un tigeste auprès **d'une personne dans le besoin (question 49)**. Cependant, cette option ne semble que très peu utilisée, à savoir que seuls deux cantons ont indiqué y avoir déjà eu recours<sup>29</sup>. Des données récoltées, il ressort que les cantons (87.5%) n'ont pas développé de **réglementation spécifique (question 50)** concernant ce cas de figure particulier.

## CATÉGORIE 9 : ORGANISATION DE L'EXÉCUTION

Comment s'effectue le **placement des tigestes auprès des employeurs TIG (question 48) ?**

La modalité la plus employée (66.7%) est celle consistant à convoquer la personne à un entretien avec le collaborateur TIG. Vient ensuite, pour 33.3% des cantons, la convocation du tigeste chez un employeur TIG sans concertation préalable. Enfin, 25% des cantons demandent au tigeste de contacter un employeur TIG figurant sur une liste qui lui a préalablement été remise et 20.8% des cantons indiquent procéder de façon similaire, mais après un entretien avec le collaborateur TIG.

Ces données illustrent que plusieurs modalités de placement peuvent être utilisées dans un même canton. Pour les 10 cantons y ayant recours, le choix sera dicté soit par la durée de la peine (par exemple, certains cantons procéderont à un entretien à partir d'un nombre minimum d'heures de TIG, à savoir de plus de 24 heures ou de plus de 40 heures), le type de peine (par exemple dès 3 mois de PPL) ou le profil de la personne (par exemple, pour un canton les demandeurs d'asile et les personnes ayant commis des vols ou des délits sexuels sont directement convoquées chez un employeur TIG et pour un autre canton il s'agira des rentiers AI et chômeurs).

Enfin, le canton de Zürich signale, dans les « autres modalités » de placement, leur partenariat avec l'association *Stiftung zsg*<sup>30</sup>. Les personnes condamnées (à de courtes peines) peuvent s'y rendre sans rendez-vous préalable et l'association s'occupera de contacter le service des amendes et d'exécution des peines.

Les règlements et directives concordataires exigent que le tigeste donne son consentement pour **la communication des infractions commises à l'employeur TIG (question 61)**. Cette condition, bien que légitime, soulève néanmoins la problématique de la protection des données sensibles et, accessoirement, du risque de stigmatisation des tigestes.

Neuf cantons indiquent communiquer systématiquement l'infraction commise. Dix cantons s'exécutent en cas de requête de la part de l'employeur TIG et pour huit cantons, la transmission

---

<sup>27</sup> Il s'agit des cantons de ZG, TG, GE, AG et AR.

<sup>28</sup> ZH : plus d'un mio/an ; BE : jusqu'à CHF 700'000/an ; FR : de CHF 60'000 à 100'000/an ; LU : CHF 60'000/an ; NE : CHF 50'000/an ; TI : CHF 20'769/an ; JU : sans précision ; ZG : dans le cadre des frais liés à l'exécution de la sanction ; VD : « masse salariale correspondant à 4 ETP de collaborateurs MSP/année ».

<sup>29</sup> LU : accompagnement d'une personne, visite médicale ; AG : aide au débarras et nettoyage de logements libérés à la suite d'une expulsion (en présence d'un ancien conseiller communal).

<sup>30</sup> <https://bussenanlaufstelle.ch/>

d'informations dépendra de l'appréciation du collaborateur en charge du dossier. A noter qu'un seul canton indique accepter de ne pas communiquer l'infraction si le tigeste en formule la demande<sup>31</sup>.

Le TIG étant de par sa nature une modalité d'exécution de peine qui implique des déplacements, voire des repas pris hors du domicile ou même, dans certains cas, l'achat d'équipements de travail, la question de l'éventuelle **prise en charge des frais liés à l'exécution du TIG (question 60)** peut se poser. Les règlements concordataires étant clairs sur ce point (la personne condamnée est tenue d'assumer elle-même les frais liés à l'accomplissement du TIG), la majorité des cantons les suit sans exception (91.7%). Pour deux cantons, des exceptions sont possibles<sup>32</sup>.

## CATÉGORIE 10 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DU TIG

Une fois l'employeur TIG adapté trouvé, l'exécution à proprement parler du TIG peut démarrer. De nouvelles questions relatives aux modalités d'exécution du TIG se posent.

Selon le Petit commentaire CP (p. 605, III.16), « *le type de TIG ordonné doit être compatible avec l'exercice de l'activité lucrative du condamné. Ce dernier doit en effet pouvoir l'accomplir pendant son temps libre, le soir ou en fin de semaine (FF 1999 1787 1831). Le TIG suppose en outre que le condamné soit apte au travail (ATF 134 IV 97, c. 6.3.3.2, all.) et que ce travail soit compatible avec sa situation personnelle* ». A cet égard, la majorité des cantons (60.9%) considère les **heures de TIG comme étant soumises à la législation régissant la protection des travailleurs, notamment en ce qui concerne la durée de travail et de repos**<sup>33</sup>(question 51).

**Durant l'exécution du TIG**, aucun canton ne **réalise d'entretiens en présentiel avec le tigeste (question 19)** de manière systématique, la majorité (66.7%) privilégiant ce type d'entretien si la situation le requiert (par exemple selon la complexité de la situation, les difficultés rencontrées par le tigeste, etc.). Ces situations ne concernent néanmoins qu'**une faible proportion des suivis TIG**, estimée entre 2 à 30%<sup>34</sup>.

Après avoir traité la question relative à la réalisation d'entretiens en présentiel avec le tigeste, celle en lien avec la réalisation de séances de réseau avec les employeurs TIG durant l'exécution du TIG se pose également. En effet, outre la nature restaurative du TIG, il importe que les tâches confiées aux auteurs d'infractions soient socialement utiles, et ce sans que la charge qui incombe à l'employeur TIG complique « *la marche du service au point que sa collaboration présente un intérêt manifestement insuffisant pour justifier son engagement* » (Petit commentaire CP, p. 605, III.16). A cet égard, la **réalisation de séances de réseau avec les employeurs TIG durant l'exécution du TIG (question 20)**, est une modalité rarement (58.3%), voire jamais (41.7%) utilisée.

Enfin, majoritairement (58.3%), les cantons qualifient leur **approche (question 70)** de tolérante dans le cadre de l'exécution du TIG (soit le fait de donner plusieurs chances pour terminer l'exécution du TIG, autoriser des changements d'employeurs TIG en cas de difficultés, etc.). Dans quelle mesure cette pratique traduit-elle une volonté de favoriser les alternatives aux sanctions privatives de liberté, de lutter contre le caractère nocif des courtes PPL et les coûts importants qu'elles occasionnent ainsi que de promouvoir les natures socialement constructives et restauratives du TIG ?

---

<sup>31</sup> Quelques cantons adoptent plusieurs pratiques selon la situation rencontrée, cela explique que les réponses soient >24.

<sup>32</sup> En l'espèce, BS assume les frais dans le cadre du travail effectué au centre d'exécution de Klosterfiechten dans l'atelier jardinage. ZH participe aux frais par exemple pour les trajets des personnes admises à titre provisoire qui ne reçoivent que l'aide d'urgence.

<sup>33</sup> L'art. 375 al. 3 CP dispose que « *lors de l'accomplissement d'un TIG, le nombre maximum d'heures de travail fixé par la loi peut être dépassé. Les dispositions sur la sécurité du travail et sur la protection de la santé sont applicables* ».

<sup>34</sup> Selon le modèle Risk-Need-Responsivity (RNR) développé par Andrews, Bonta et Hoge (1990), le principe du « Risk » suggère qu'une supervision accrue est nécessaire pour les auteurs d'infractions qui auraient un niveau de risque élevé de commettre de nouveaux délits. À l'opposé, ceux qui présentent un risque peu élevé doivent faire l'objet d'une intervention minimale, voire aucune. A défaut, cette dernière pourrait s'avérer contre-productive ainsi qu'entraîner un gaspillage des ressources allouées.

## CATÉGORIE 11 : CHANGEMENTS DE SITUATION DURANT L'EXÉCUTION DU TIG

Il n'est pas rare que la situation personnelle du tigeste change au cours de l'exécution du TIG, notamment s'agissant de sa situation professionnelle, de santé, administrative (au regard des autorités de migration), voire suite à un changement de la situation judiciaire (par exemple en lien avec la conversion en PPLS d'amendes ou de PPéc impayées ou l'ouverture d'une enquête pénale). Ces éléments peuvent avoir un impact sur la poursuite du TIG.

Tout d'abord, bien que la possibilité de **changer de modalité du TIG à l'EM et inversement** n'est pas formellement prévue par la loi<sup>35</sup>, un tel changement est-il admis (**question 53**) ? En cas d'une peine originelle PPL, une large majorité des cantons (62.5%) l'autorise<sup>36</sup>.

**Si le titre de séjour est révoqué durant l'exécution d'un TIG (question 39)**, un tiers des cantons considère que cette situation donne lieu à l'interruption du TIG (37.5%), la majorité des cantons procède à une nouvelle analyse de la situation (54.2%), tandis que deux cantons (8.3%) autorisent la poursuite du TIG.

S'agissant des **conséquences du cumul d'une PPLS durant l'exécution du TIG (question 57)**, il n'existe pas de consensus de pratique au niveau Suisse<sup>37</sup>. Le plus fréquemment, cette situation a pour conséquence la suspension du TIG avec fixation d'un délai pour le paiement (50%), voire la révocation du TIG (40.9%). Pour sept cantons sur vingt-deux (31.8%), ce cumul n'entraîne aucune conséquence sur le TIG en cours, à condition qu'il soit effectué en remplacement d'une amende ou d'une PPéc n'impliquant pas, dans ce cas, d'exécution simultanée au sens de l'article 4 de l'O-CP-CPM<sup>38</sup>. Enfin, 13.6% des cantons privilégient le report de l'exécution de la PPLS au profit du TIG.

**L'ouverture d'une nouvelle enquête pénale (question 58)** peut également conduire à un réexamen des conditions personnelles du tigeste, notamment en lien avec le risque de récidive<sup>39</sup>. Or, seuls deux cantons (9.1%) ont pour pratique d'interrompre le TIG jusqu'à la conclusion de l'enquête pénale. Pour 50% des cantons, la présomption d'innocence prévaut et le TIG ne sera dès lors pas interrompu. Enfin, 40.9% des cantons révoquent le régime d'exécution du TIG, en particulier si le tigeste est placé en détention provisoire, si les délits sont d'une particulière gravité ou si le prévenu a d'ores et déjà admis les délits pour lesquels il est incriminé<sup>40</sup>.

Enfin, durant l'exécution du TIG, les cantons doivent tenir compte de la prescription de la peine selon les dispositions légales applicables<sup>41</sup>. **Si, pendant l'exécution du TIG (au moins 8 heures par semaine sont exécutées), la peine arrive à prescription (question 59)**, huit cantons (36.4%)

---

<sup>35</sup> En application de l'art. 79a al. 6 CP, « si, malgré un avertissement, le condamné n'accomplit pas le TIG conformément aux conditions et charges fixées par l'autorité d'exécution ou ne l'accomplit pas dans le délai imparti, la PPL est exécutée sous la forme ordinaire ou sous celle de la semi-détention ».

<sup>36</sup> Pour de plus amples détails s'agissant des conditions relatives à de tels changements de modalité, voir le tableau 53a. Par ailleurs, sollicité à ce sujet, le Secrétaire général du Concordat latin a rendu un avis de droit le 8 janvier 2020 auquel nous renvoyons notre lecteur.

<sup>37</sup> Selon les art. 13 al. 1 du Règlement sur le TIG de la CLDJP du 30 mars 2017 et l'art. 3.1 des Richtlinien der Ostschweizer Strafvollzugskommission und des Strafvollzugskonkordats der Nordwest- und Innerschweiz du 31 mars 2017, « le cumul d'une PPLS pendant l'exécution du TIG implique en règle générale l'interruption du TIG ».

<sup>38</sup> Ce cas de figure particulier est notamment prévu au commentaire de l'art. 1 al. 3 du Règlement latin sur le TIG de la CLDJP du 30 mars 2017, l'art. 1.1 let. A) des Richtlinien der Ostschweizer Strafvollzugskommission und des Strafvollzugskonkordats der Nordwest- und Innerschweiz du 31 mars 2017 : « Cette exclusion est valable également si des PPLS doivent être exécutées en même temps que des PPL ».

<sup>39</sup> Selon le Petit commentaire CP (p. 604, II.B.9), « pour qu'un TIG soit accordé, il est indispensable que le pronostic à l'égard du condamné ne soit pas défavorable : le risque (...) de récidive objectivement et raisonnablement exclu ».

<sup>40</sup> Seules les hypothèses de révocations principales sont répertoriées ci-dessus. Pour le détail, voir le tableau 58.

<sup>41</sup> L'art. 99 al. 1 CP fixe les délais de prescriptions applicables pour les PPL, PPéc et autres peines et l'art. 99 al. 2 let. a CP, les conditions sous lesquelles ce délai peut être prolongé en cas d'exécution ininterrompue d'une PPL ou de cumul de peine. Enfin, les modalités relatives à la prescription de l'amende sont prévues à l'art. 109 CP.

poursuivent l'exécution du TIG, tandis que quatre (18.2%) uniquement si la sanction de base est une PPL. Le reste des cantons (45.4 %), interromp le TIG, indépendamment du solde d'heures restantes.

## CATÉGORIE 12 : LIBÉRATION CONDITIONNELLE

L'entrée en vigueur de la modification du Code pénal au 1<sup>er</sup> janvier 2018 a introduit une nouveauté dans l'exécution du TIG, à savoir la possibilité d'octroi de la LC à certaines conditions<sup>42</sup>.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral<sup>43</sup>, **la LC représente la règle, et son refus l'exception (question 25)**. Ce principe se confirme sur le terrain. En effet, seul un canton (4.3%) indique octroyer la LC dans moins de 50% des cas, tandis que pour les autres cantons cet octroi intervient dans plus de 50% des décisions (52.2%), voire dans 100% des cas (43.5%).

Contrairement aux autres modalités d'exécution de peine, **le moment où s'opère l'examen de la LC (question 21)**, ou, plus exactement, le dernier jour du TIG, n'est pas forcément connu à l'avance, étant courant que des changements de planning interviennent pendant l'exécution du TIG. Comment les cantons gèrent-ils cette particularité ? Près de 60% des cantons (58.3%) choisissent d'attendre que la personne ait exécuté les deux-tiers de sa peine avant de procéder à l'examen de la LC, tandis les cantons restants (41.7%) interviendront avant l'exécution des deux-tiers.

Eu égard aux compétences **relevant du domaine des délégations, la décision de LC (question 28)** reste principalement en mains du canton délégant<sup>44</sup> (82.6%). La moitié de ces cantons (52.6%) **demande un préavis au canton délégataire (question 30)**, avec un délai oscillant majoritairement entre 3 à 6 semaines avant les deux-tiers de la peine, alors que l'autre moitié (47.4%) suspend la peine au moment des deux-tiers.

La question de **la date de départ du délai d'épreuve (question 23)** connaît également des pratiques différentes. En effet, un peu plus de la moitié des cantons (56.5%) indique la faire coïncider avec la date de la décision, tandis que le reste (43.5%) répond qu'elle surviendra le dernier jour de TIG<sup>45</sup>.

Si en cas d'exécution de la peine sous le régime ordinaire, **l'autorité se base sur le rapport de l'établissement de détention<sup>46</sup> pour établir un pronostic différentiel dans le cadre de l'examen de la LC (question 22)**, comment les cantons ont-ils adapté leur pratique au contexte particulier du TIG ? Les règlements TIG<sup>47</sup> préconisent de remplacer ce rapport par la feuille de contrôle des heures et éventuellement l'appréciation de la qualité du travail fournie. La quasi-totalité des cantons (95.8%) s'appuie effectivement sur la grille de contrôle des heures et nombreux sont ceux qui se basent également sur le rapport de l'employeur TIG (66.7%). En fonction de la structure cantonale en vigueur, près de la moitié des cantons (45.8%) va aussi demander un rapport au service en charge du suivi de l'exécution. Enfin, les cantons se basant sur les rapports d'autres partenaires tels que des programmes d'apprentissage ou de thérapeutes restent peu nombreux (16.7%).

---

<sup>42</sup> Voir l'art. 43 CP, l'art. 86 CP, l'art. 21 du Règlement sur le TIG de la CLDJP du 30 mars 2017 et l'art. 6.1 des Richtlinien der Ostschweizer Strafvollzugskommission und des Strafvollzugskonkordats der Nordwest- und Innerschweiz vom 31. März 2017.

<sup>43</sup> Voir l'ATF 133 IV 201, c. 2.2.2.

<sup>44</sup> Selon la Directive CLAE du 20 février 2019 sur les délégations de peines et mesures au sein du concordat latin, « Pour les peines supérieures à trois mois, il revient au canton de condamnation de statuer sur la libération conditionnelle, lequel impartit un délai à l'autorité ayant accepté la délégation pour rendre un préavis. La décision en matière de libération conditionnelle rendue par l'autorité compétente est systématiquement transmise au canton ayant reçu la délégation. ».

<sup>45</sup> D'après l'art. 6.1 let.a des Richtlinien der Ostschweizer Strafvollzugskommission und des Strafvollzugskonkordats der Nordwest- und Innerschweiz vom 31. März 2017 : « la période probatoire commence à courir dès la notification de la décision de libération, si la décision de libération ne fixe pas expressément le début de la période probatoire. ».

<sup>46</sup> Voir l'art. 86, al. 2 CP.

<sup>47</sup> Voir l'art. 21 al. 1 let.b du Règlement sur le TIG de la CLDJP du 30 mars 2017 et l'art. 6.1 let.a des Richtlinien der Ostschweizer Strafvollzugskommission und des Strafvollzugskonkordats der Nordwest- und Innerschweiz vom 31. März 2017.

Alors que dans le Code pénal<sup>48</sup> il est indiqué que **l'assistance de probation** est, en règle générale, **ordonnée en cas de LC et que des RC peuvent être imposées (question 24)**, cette pratique constitue la règle pour une minorité de cantons seulement (26.1%) lorsque la peine est exécutée sous la forme du TIG.

## CONCLUSION

De l'avis des cantons, le travail d'intérêt général incarne bien son nom. 70.8% estiment en effet que **ce type de peine profite, sous l'angle du travail fourni (question 68)**, à parts égales aux employeurs TIG et aux tigistes. Un seul canton estime que les « gagnants » sont les employeurs TIG et pour un quart (25%) des répondants, c'est le tigiste le premier bénéficiaire.

**Le TIG mériterait-il une plus large diffusion (question 66) ?** 25% des cantons considèrent que cela pourrait être le cas, tandis que pour 8.3% des cantons l'avis est opposé. Pour la majorité (66.7%) la situation actuelle convient. Est-ce que ce sont les **difficultés récurrentes (question 67)** auxquelles les praticiens sont confrontés qui peuvent expliquer cet avis mitigé ? A titre indicatif et sans avoir la prétention d'apporter une réponse à cette interrogation, ce sont les particularités liées aux tigistes et la nécessité de trouver des employeurs TIG adaptés à ces profils qui semblent préoccuper le plus les praticiens. Viennent ensuite les difficultés liées aux disponibilités des tigistes et au manque d'employeurs TIG en général, ainsi que la charge de travail du collaborateur TIG. Quelques cantons ont également évoqué les restrictions liées au Covid, le statut de séjour des demandeurs de TIG, l'attitude de certains tigistes, les procédures pénales concomitantes et l'organisation des TIG « courts » (par exemple de 4 heures), comme sources de préoccupations.

Des **solutions innovantes (question 69)** pourraient-elles remédier à ces difficultés récurrentes ? Comme pour la précédente question, des réponses ont été proposées. Parmi cette liste, la solution de recourir à des employeurs TIG rémunérés est mentionnée par sept cantons (29.2%). Les possibilités de faire appel à une structure cantonale ou d'associer l'exécution du TIG à des programmes de sensibilisation ou des suivis sociaux ont chacune été citées par quatre cantons (16.7%). Deux cantons (8.3%) imputent également le temps consacré à ce type de programmes sur les heures de TIG à effectuer. A noter qu'aucun canton ne recourt à l'utilisation de solutions informatiques permettant, par exemple, le suivi en temps réel des places de TIG disponibles ou de l'avancement des TIG.

D'autres initiatives ont été évoquées. Le canton de Bâle Ville, notamment, propose des séances hebdomadaires ouvertes aux personnes condamnées qui pourront ainsi obtenir des renseignements concernant l'exécution de leur peine. Dans le canton des Grisons, les TIG jusqu'à une trentaine d'heures peuvent être exécutés au sein de l'établissement de détention Realta, à Cazis. Enfin, le canton de Berne indique avoir promu le TIG auprès des services sociaux ainsi que dans le cadre de programmes de traitement des dépendances.

Nous voilà arrivés au terme de cette exploration de quelques-unes des nombreuses facettes du TIG. Nous ne pouvons qu'inviter les collaborateurs TIG et leurs structures à poursuivre leur engagement en faveur de cette modalité d'exécution de peine. Qu'il s'agisse des aspects liés à l'information à la population de la possibilité d'exécuter une peine sous forme de TIG, des modalités de gestion et de suivi des dossiers, du placement auprès des employeurs TIG, les possibilités d'évolution sont nombreuses !

La promotion d'une image positive du TIG auprès de la population générale (et dans le domaine de l'exécution des peines !), l'aide de la numérisation et de la technologie dans la simplification de certaines démarches, la reconnaissance ainsi que la valorisation des membres et institutions de la collectivité s'engageant dans l'exécution des TIG, voilà quelques perspectives intéressantes !

---

<sup>48</sup> Voir l'art. 86 al. 2 CP.

ANNEXES : TABLEAUX 2021 SWISS TIG SURVEY<sup>49</sup>

*Catégorie 1 : Le profil des collaborateurs TIG*

4. Genre des collaborateurs TIG	Concordat			Suisse (N=110)
	Latin (n=44)	Nord-Ouest central (n=40)	Oriental (n=26)	
Femme	81.8% (36/44)	75% (30/40)	69.2% (18/26)	76.4% (84/110)
Homme	18.2% (8/44)	25% (10/40)	30.8% (8/26)	23.6% (26/110)
Total	100% (44/44)	100% (40/40)	100% (26/26)	100% (110/110)

3. Âge des collaborateurs TIG	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
20-35 ans	28.6% (2/7)	10% (1/10)	28.6% (2/7)	20.8% (5/24)
36-50 ans	71.4% (5/7)	90% (9/10)	42.8% (3/7)	70.8% (17/24)
51 ans et plus	0% (0/7)	0% (0/10)	28.6% (2/7)	8.3% (2/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

5. Part de l'activité des collaborateurs TIG dédiée au TIG	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Entièrement	0% (0/7)	10% (1/10)	0% (0/7)	4.2% (1/24)
Partiellement*	100% (7/7)	90% (9/10)	100% (7/7)	95.8% (23/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

\*A titre non-exhaustif, les principales activités annexes des collaborateurs TIG concernent l'examen et l'octroi des autres modalités facilitées (SD et EM), la gestion de dossier pour l'exécution des PPL, l'accompagnement social, l'inscription au casier judiciaire, le recouvrement des sanctions pécuniaires, l'évaluation du risque selon le processus ROS ou encore d'autres activités rattachées au Département de la Justice dont l'entité dépend. Enfin, depuis la récente réforme LAPVD, certains cantons se sont vu attribuer des compétences en la matière.

6. Niveau de formation des collaborateurs TIG	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Apprentissage	57.1% (4/7)	80% (8/10)	71.4% (5/7)	70.8% (17/24)
Formation prof. supérieure (brevet / diplôme fédéral, école technique/spécialisée ET/ES)	42.8% (3/7)	60% (6/10)	57.1% (4/7)	54.2% (13/24)
Etudes supérieures (haute école, université ou équivalent)	100% (7/7)	40% (4/10)	28.6% (2/7)	54.2% (13/24)

<sup>49</sup> Merci à Clémence Dorthe, ancienne stagiaire Criminologue pour son aide à la complétion de la base de données.

7. Disciplines de formation des collaborateurs TIG	Concordat			Suisse (N=23)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=9)	Oriental (n=7)	
Administration	71.4% (5/7)	77.8% (7/9)	71.4% (5/7)	73.9% (17/23)
Domaine éducatif / Pédagogie	28.6% (2/7)	11.1% (1/9)	28.6% (2/7)	21.7% (5/23)
Travail social	57.4% (4/7)	44.4% (4/9)	42.9% (3/7)	47.8% (11/23)
Criminologie	42.9% (3/7)	11.1% (1/9)	14.3% (1/7)	21.7% (5/23)
Psychologie	42.9% (3/7)	11.1% (1/9)	0% (0/7)	17.4% (4/23)
Droit	42.9% (5/7)	22.2% (2/9)	14.3% (1/7)	34.8% (8/23)
Autre *	0% (0/7)	22.2% (2/9)	42.9% (3/7)	21.7% (5/23)

\* Les autres disciplines de formation desquelles sont issus les collaborateurs TIG sont la police et garde-frontière ainsi qu'un agent de détention.

65. Les ressources mises à disposition pour la gestion du TIG sont-elles suffisantes ?	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Non	0% (0/7)	0% (0/10)	0% (0/7)	0% (0/24)
Plutôt non	0% (0/7)	40% (4/10)	14.2% (1/7)	20.8% (5/24)
Plutôt oui	100% (7/7)	20% (2/10)	42.9% (3/7)	50% (12/24)
Absolument	0% (0/7)	40% (4/10)	42.9% (3/7)	29.2% (7/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

### Catégorie 2 : Structures cantonales en charge du TIG

1. Nombre entités compétentes pour l'exécution du TIG	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
1	42.8% (3/7)	70% (7/10)	85.7% (6/7)	66.7% (16/24)
2	28.6% (2/7)	30% (3/10)	14.3% (1/7)	25% (6/24)
3	28.6% (2/7)	0% (0/10)	0% (0/7)	8.3% (2/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

2. Gestion des tâches selon entité												
Concordat		Traitement demande TIG	Délégation à d'autres cantons	Convocation aux entretiens	Décision octroi/refus	Recherche employeurs	Avertissement	Contrôle bonne exécution	Procédure droit d'être entendu	Révocation modalité	Décision relative LC	Suivi de probation et contrôle règles de conduite
Latin	NE	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
	JU	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	5
	VD	4	4	7	4	7	4	7	4	4	3	4
	GE	4	4	5	4	5	5	5	4	4	3	5
	VS	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
	FR	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
	TI	3	5	5	3	5	5	5	3	3	3	5
Nord-ouest / central	BS	4	4	7	4	7	7	7	7	4	4	7
	ZG	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	SZ	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	LU	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	BE	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
	OW	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	AG	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	UR	5	5	5	4	5	5	5	5	4	4	5
	NW	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
SO	5	4	5	5	5	5	5	5	5	4	5	
Oriental	SH	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	GL	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	GR	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	TG	4	4	5	4	4	4	4	4	4	4	5
	AR	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	SG	4	4	///	4	///	4	4	4	4	4	4
	ZH	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
1 = Ministère public / Autorité judiciaire						5 = Autorité de probation						
2 = Bureau / Office d'encaissement, recouvrement						6 = Autorité d'application des peines et des mesures fusionnée avec Autorité de probation						
3 = Juge d'application des peines												
4 = Service / Office d'application des peines et des mesures						7 = Organisme mandaté par l'Etat						

28. Compétences déléguées	Concordat			Suisse (N=23)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=6)	
Décision d'octroi du TIG	85.7% (6/7)	0% (0/10)	100% (6/6)	52.2% (12/23)
Décision de refus du TIG	57.1% (4/7)	10% (1/10)	66.7% (4/6)	39.1% (9/23)
Avertissements	100% (7/7)	90% (9/10)	100% (6/6)	95.7% (22/23)
Suspension du TIG	85.7% (6/7)	50% (5/10)	50% (3/6)	60.9% (14/23)
Préavis/Rapport en vue de la LC	100% (7/7)	70% (7/10)	83.3% (5/6)	82.6% (19/23)
Décision de LC	14.3% (1/7)	10% (1/10)	33.3% (2/6)	17.4% (4/23)
Révocation du TIG	85.7% (6/7)	20% (2/10)	33.3% (2/6)	39.1% (9/23)
Autre	14.3% (1/7)	30% (3/10)	0% (0/6)	17.4% (4/23)

**Catégorie 3 : Procédure d'accès à la modalité**

8. Information TIG pour amende / PPéc	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Aucune mention ou mention vague dans la condamnation	0% (0/7)	10% (1/10)	0% (0/7)	4.2 % (1/24)
Mention dans la condamnation	28.6% (2/7)	50% (5/10)	14.3% (1/7)	33.3% (8/24)
Prise de contact par autorité de jugement	0% (0/7)	0% (0/10)	0% (0/7)	0% (0/24)
Prise de contact par autorité d'exécution	14.2% (1/7)	10% (1/10)	0% (0/7)	8.3% (2/24)
Autre	57.1% (4/7)	30% (3/10)	85.7% (6/7)	54.2% (13/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100 % (24/24)

10. Information TIG pour PPL	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Aucune mention ou mention vague dans la condamnation	0% (0/7)	0% (0/10)	0% (0/7)	0 % (0/24)
Mention dans la condamnation	14.2% (1/7)	30% (3/10)	0% (0/7)	16.6% (4/24)
Prise de contact par autorité de jugement	0% (0/7)	10% (1/10)	0% (0/7)	4.2% (1/24)
Prise de contact par autorité d'exécution	71.4% (5/7)	40% (4/10)	42.8% (3/7)	50% (12/24)
Autre	14.2% (1/7)	20% (2/10)	57.1% (4/7)	29.2% (7/24)
Total	100 % (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100 % (24/24)

12. Minimum pour effectuer un TIG	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Oui	0% (0/7)	10% (1/10)	0% (0/7)	4.2 % (1/24)
Non	100% (7/7)	90% (9/10)	100% (7/7)	95.8% (23/24)
Total	100% (7)	100% (10)	100% (7)	100% (24)

\* Les réponses indiquant un seuil minimum de 4 heures ont été considérées comme des « non ».

52. Un dépassement des 720 heures en cas de cumul PPL et PPéc est-il toléré ?	Concordat			Suisse (N=23)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=9)	Oriental (n=7)	
Oui, du moment que les PPL ≤ 6 mois	14.3% (1/7)	44.4% (4/9)	85.7% (6/7)	47.8 % (11/23)
Oui, uniquement de manière exceptionnelle et selon appréciation de la situation	0% (0/7)	22.2% (2/9)	0% (0/7)	8.7 % (2/23)
Non, en aucun cas	85.7% (6/7)	33.3% (3/9)	14.3% (1/7)	43.5% (10/23)
Non, si après prise en compte des heures déjà effectuées, le nbre max. de 720 heures est toujours dépassé	0% (0/7)	0% (0/9)	0% (0/7)	0% (0/23)
Total	100% (7/7)	100% (9/9)	100% (7/7)	100% (23/23)

11. Frais de dossier au moment de la demande de TIG	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Systématiquement	14.3% (1/7)	10% (1/10)	14.3% (1/7)	12.5% (3/24)
Dans certaines situations	0% (0/7)	0% (0/10)	0% (0/7)	0% (0/24)
Non	85.7% (6/7)	90% (9/10)	85.7% (6/7)	87.5% (21/24)
Uniquement pour les cas hors canton (délégation)	0%	0% (0/10)	0% (0/7)	0% (0/24)
Uniquement dans les cas non concordataires	0% (0/7)	0% (0/10)	0% (0/7)	0% (0/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

26. Frais de pension (délégation)	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Oui*	100% (7/7)	0% (0/10)	0% (0/10)	29.2% (7/24)
Non	0% (0/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	70.8% (17/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

\*Pour 43% des cantons (VD-FR-TI) les frais s'élèvent à CHF 20.00 et pour 57% (NE-JU-GE-VS) à CHF 25.65.

13. Demande formulée par d'autres personnes	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Entourage, sans procuration	14.3% (1/7)	10% (1/10)	28.6% (2/7)	16.7% (4/24)
Entourage, sous condition procuration	40.8% (5/7)	60% (6/10)	40.8% (5/7)	66.7% (16/24)
Professionnels, même en l'absence procuration	14.3% (1/7)	20% (2/10)	42.9% (3/7)	25% (6/24)
Professionnels, sous condition procuration	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

9. Délai dépose demande de TIG	Concordat			Suisse (N=23)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=9)	Oriental (n=7)	
Délai	57.1% (4/7)	33.3% (3/9)	57.1% (4/7)	47.8% (11/23)
Pas avant issue procédure recouvrement	0% (0/7)	11.1% (1/9)	0% (0/7)	4.3% (1/23)
Pas de délai	42.9% (3/7)	55.6% (5/9)	42.9% (3/7)	47.8% (11/23)
Total	100% (7/7)	100% (9/9)	100% (7/7)	100% (23/23)

**Catégorie 4 : Cas particuliers / Demandes de TIG hors délai**

56. Accès au TIG en remplacement de l'exécution d'une PPLS	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Oui, assez régulièrement	14.3% (1/7)	10% (1/10)	0% (0/7)	8.3 % (2/24)
Oui, exceptionnellement et selon appréciation de la situation	14.3% (1/7)	30% (3/10)	0% (0/7)	16.7% (4/24)
Non, jamais	71.4% (5/7)	60% (6/10)	100% (7/7)	75% (18/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

55. Autorisation à déposer une demande de TIG malgré l'émission d'un mandat d'arrêt pour cause de non-présentation	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Oui, en principe	0% (0/7)	30% (3/10)	0% (0/7)	12.5 % (3/24)
Oui, si la personne condamnée se manifeste spontanément avant d'être arrêtée	28.6% (2/7)	20% (2/10)	0% (0/7)	16.7% (4/24)
Oui, sous condition	0% (0/7)	30% (3/10)	0% (0/7)	12.5 % (3/24)
Non	71.4% (5/7)	20% (2/10)	100% (7/7)	58.3% (14/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

54. Autorisation à déposer une demande de TIG après le début de peine en régime ordinaire	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Oui, en principe	0% (0/7)	30% (3/10)	0% (0/7)	12.5 % (3/24)
Oui, sous condition	28.6% (2/7)	20% (2/10)	0% (0/7)	16.7 % (4/24)
Non	71.4% (5/7)	50% (5/10)	100% (7/7)	70.8% (17/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

*Catégorie 5 : Entretiens préliminaires*

14. Entretien de coordination préalable	Concordat			Suisse (N=23)
	Latin (n=6)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Oui, systématiquement	50% (3/6)	30% (3/10)	14.3% (1/7)	30.4% (7/23)
Oui, en fonction de la sanction de base	0% (0/6)	0% (0/10)	28.6% (2/7)	8.7% (2/23)
Oui, en fonction du nombre d'heures	33.3% (2/6)	60% (6/10)	28.6% (2/7)	43.5% (10/23)
Non, jamais	16.7% (1/6)	10% (1/10)	28.6% (2/7)	17.4% (4/23)
Total	100% (6/6)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (23/23)

27. Entretien préalable (délégation)	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Oui	14.3% (1/7)	10% (1/10)	28.6% (2/7)	16.7% (4/24)
Non	85.7% (6/7)	90% (9/10)	71.4% (5/7)	83.3% (20/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

**Catégorie 6 : Examen des conditions personnelles**

33. Renseignements pris auprès de :	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Casier judiciaire	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)
Assurance invalidité	57.1% (4/7)	20% (2/10)	14.3% (1/7)	29.2% (7/24)
Assurance chômage / ORP	42.9% (3/7)	30% (3/10)	0% (0/7)	25% (6/24)
Autres partenaires institutionnels	100% (7/7)	50% (5/10)	57.1% (4/7)	66.7% (16/24)
Employeur	42.9% (3/7)	20% (2/10)	0% (0/7)	20.8% (5/24)

33a. Autres partenaires institutionnels : Accord du tigiste systématiquement requis	Concordat			Suisse (N=16)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=5)	Oriental (n=4)	
Oui	42.9% (3/7)	80% (4/5)	0% (0/4)	43.8% (7/16)
Non	57.1% (4/7)	20% (1/5)	100% (4/4)	56.3% (9/16)
Total	100% (7/7)	100% (5/5)	100% (4/4)	100% (16/16)

33b. Employeur : Accord du tigiste systématiquement requis	Concordat			Suisse (N=5)
	Latin (n=3)	Nord-Ouest central (n=2)	Oriental (n=0)	
Oui	66.7% (2/3)	100% (2/2)	////	80% (4/5)
Non	33.3% (1/3)	0% (0/2)	////	20% (1/5)
Total	100% (3/3)	100% (2/2)	////	100% (5/5)

34. TIG exclu d'office selon infraction commise	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Oui	0% (0/7)	0% (0/10)	28.6% (2/7)	8.3% (2/24)
Non	100% (7/7)	100% (10/10)	71.4% (5/7)	91.7% (22/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

35. TIG exclu si risque de récidive	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Oui	57.1% (4/7)	80% (8/10)	71.4% (5/7)	70.8% (17/24)
Non	42.9% (3/7)	20% (2/10)	28.6% (2/7)	29.2% (7/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

40. Octroi TIG en cas de procédure AI en cours ou close, si :	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Rente entière	71.4% (5/7)	70% (7/10)	57.1% (4/7)	66.7% (16/24)
Rente partielle	71.4% (5/7)	80% (8/10)	71.4% (5/7)	75% (18/24)
Mesures de réadaptation	71.4% (5/7)	70% (7/10)	71.4% (5/7)	70.8% (17/24)
Demande de prestations en cours	71.4% (5/7)	70% (7/10)	71.4% (5/7)	70.8% (17/24)
Autre	28.6% (2/7)	20% (2/10)	28.6% (2/7)	25% (6/24)
Non	0% (0/7)	0% (0/10)	0% (0/7)	0% (0/24)

41. Employeur TIG en cas de procédure AI en cours/acceptée	Concordat			Suisse (N=22)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=5)	
Exclusivement chez un employeur TIG adapté	0% (0/7)	10% (1/10)	0% (0/5)	4.5% (1/22)
Au cas par cas, chez employeur TIG adapté ou standard	71.4% (5/7)	70% (7/10)	80% (4/5)	72.7% (16/22)
Exclusivement chez un employeur TIG standard	28.6% (2/7)	20% (2/10)	20% (1/5)	22.7% (5/22)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (5/5)	100% (22/22)

62. Assurance accident et TIG	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
L'examen de la demande TIG ne prend pas en compte cet aspect	0% (0/7)	20% (2/10)	42.9% (3/7)	20.8% (5/24)
Pas d'octroi TIG sans assurance accident	28.6% (2/7)	0% (0/10)	0% (0/7)	8.3% (2/24)
Censé être au bénéfice d'une assurance-accident, à défaut le	71.4% (5/7)	80% (8/10)	57.1% (4/7)	70.8% (17/24)

canton dispose d'une assurance supplétive				
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

36. Titre de séjour valable nécessaire pour octroi TIG	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Oui	57.1% (4/7)	90% (9/10)	85.7% (6/7)	79.2% (19/24)
Non	42.9% (3/7)	10% (1/10)	14.3% (1/7)	20.8% (5/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

37. Séjour en CH toléré car expulsion impossible, mais sans titre de séjour	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Demande TIG prise en considération (a)	28.6% (2/7)	30% (3/10)	14.3% (1/7)	25% (6/24)
Demande TIG prise en considération seulement si autorité cantonale des migrations donne son accord (a)	28.6% (2/7)	20% (2/10)	14.3% (1/7)	20.8% (5/24)
Demande TIG non prise en considération	42.9% (3/7)	50% (5/10)	71.4% (5/7)	54.2% (13/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

37a. Demande TIG prise en considération	Concordat			Suisse (N=11)
	Latin (n=4)	Nord-Ouest central (n=5)	Oriental (n=2)	
Oui	50% (2/4)	60% (3/5)	50% (1/2)	54.5% (6/11)
Oui, si autorité cantonale des migrations donne son accord	50% (2/4)	40% (2/5)	50% (1/2)	45.5% (5/11)
Total	100% (4/4)	100% (5/5)	100% (2/2)	100% (11/11)

38. Octroi TIG si permis de frontalier	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Oui	71.4% (5/7)	60% (6/10)	71.4% (5/7)	66.7% (16/24)
Non	28.6% (2/7)	40% (4/10)	28.6% (2/7)	33.3% (8/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

29. Octroi SE au lieu de TIG (délégation)	Concordat			Suisse (N=20)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=8)	Oriental (n=5)	
Oui	85.7% (6/7)	62.5% (5/8)	60% (3/5)	70% (14/20)
Non	14.3% (1/7)	37.5% (3/8)	40% (2/5)	30% (6/20)
Total	100% (7/7)	100% (8/8)	100% (5/5)	100% (20/20)

29a. Conditions du oui à l'octroi SE au lieu de TIG (délégation)	Concordat			Suisse (N=14)
	Latin (n=6)	Nord-Ouest central (n=5)	Oriental (n=3)	
Si la personne en fait la demande	66.6% (4/6)	60% (3/5)	100% (3/3)	71.4% (10/14)
Uniquement avec l'accord de principe du canton délégant	50% (3/6)	80% (4/5)	100% (3/3)	71.4% (10/14)

**Catégorie 7 : Octroi du TIG**

32. Autorité compétente pour statuer sur demande de TIG aCP	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Ministère public / Autorité judiciaire	28.6% (2/7)	40% (4/10)	57.1% (4/7)	41.7% (10/24)
Bureau/ Office d'encaissement/ recouvrement	0% (0/7)	0% (0/10)	0% (0/7)	0% (0/24)
Juge d'application des peines	0% (0/7)	0% (0/10)	0% (0/7)	0% (0/24)
Autorité chargée de l'exécution ou autre autorité administrative	71.4% (5/7)	60% (6/10)	42.9% (3/7)	58.3% (14/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

15. Autorisation TIG formalisée par	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Décision sujette à recours	100% (7/7)	90% (9/10)	57.1% (4/7)	83.3% (20/24)
Convention	28.6% (2/7)	30% (3/10)	57.1% (4/7)	37.5% (9/24)
Courrier sans indication de voies de droit	0% (0/7)	0% (0/10)	42.9% (3/7)	12.5% (3/24)

16. Octroi TIG conditionné à RC/AP	Concordat			Suisse (N=23)
	Latin (n=6)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Oui, systématiquement	16.7% (1/6)	0% (0/10)	0% (0/7)	4,3% (1/23)
Oui, selon l'appréciation de la situation	66.6% (4/6)	0% (0/10)	28.6% (2/7)	26.1% (6/23)
Oui, selon la sanction de base	0% (0/6)	10% (1/10)	14.3% (1/7)	8.7% (2/23)
Non, jamais	16.7% (1/6)	90% (9/10)	57.1% (4/7)	60.9% (14/23)
Total	100% (6/6)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (23/23)

63. Application du délai d'un an, respectivement 2 ans, pour exécution du TIG	Concordat			Suisse (N=23)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=6)	
Dans tous les cas	57.1% (4/7)	40% (4/10)	83.3% (5/6)	56.5 % (13/23)
Des exceptions sont possibles	42.9% (3/7)	60% (6/10)	16.7% (1/6)	43.5% (10/23)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (6/6)	100% (23/23)

64. Délai court à partir de	Concordat			Suisse (N=23)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=6)	
Décision octroi	42.9% (3/7)	30% (3/10)	16.7% (1/6)	30.4 % (7/23)
Conclusion plan exécution	0% (0/7)	30% (3/10)	16.7% (1/6)	17.4% (4/23)
1 <sup>ère</sup> heure de travail	57.1% (4/7)	40% (4/10)	33.3% (2/6)	43.5% (10/23)
Autre	0% (0/7)	0% (0/10)	33.3% (2/6)	8.7% (2/23)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (6/6)	100% (23/23)

17. Octroi TIG constituée	Concordat			Suisse (N=23)
	Latin (n=6)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
La règle	100% (6/6)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (23/23)
L'exception	0% (0/6)	0% (0/10)	0% (0/7)	0% (0/23)
Total	100% (6/6)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (23)

18. Taux d'octroi différent si PPL ou PPéc/Amende	Concordat			Suisse (N=21)
	Latin (n=5)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=6)	
Oui	20% (1/5)	0% (0/10)	50% (3/6)	19% (4/21)
Non, pas de différence	80% (4/5)	100% (10/10)	50% (3/6)	81% (17/21)
Total	100% (5/5)	100% (10/10)	100% (6/6)	100% (21/21)

*Catégorie 8 : Employeurs TIG*

**Question 47 : Le recrutement de nouveaux employeurs TIG se fait en règle générale (1 = difficilement, 5 = facilement)**

Nombre d'employeurs TIG	Concordat			Suisse (N=23)
	Latin (n=6)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Moyenne	2.5	2.3	3.1	2.6
Médiane	3	2.5	3	3
Fréquence de « 1 »	2	3	2	7
Fréquence de « 2 »	0	2	0	2
Fréquence de « 3 »	3	4	2	9
Fréquence de « 4 »	1	1	1	3
Fréquence de « 5 »	0	0	2	2

42. Nombre d'employeurs TIG	Concordat			Suisse (N=23)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=9)	Oriental (n=7)	
Moyenne	80.85	80.3	74.8	78.8
Médiane	75	44	45	50

43. Nombre d'employeurs TIG (> 5 dossiers/an)	Concordat			Suisse (N=23)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=6)	
Moyenne	16.3	23	24.9	<b>21.4</b>
Médiane	20	8.5	5.8	<b>10</b>

44. Type employeur	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
1) IUP reconnues de droit public	100% (7/7)	90% (9/10)	100% (7/7)	95,8% (23/24)
2) IUP reconnues de droit privé	100% (7/7)	90% (9/10)	100% (7/7)	95,8% (23/24)
3) Entreprise privée	0% (0/7)	0% (0/10)	0% (0/7)	0% (0/24)
4) Autres types d'employeurs TIG	14.3% (1/7)	10% (1/10)	28.6% (2/7)	16.7% (4/24)

44a. Type d'IUP reconnues de droit privé	Concordat			Suisse (N=23)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=9)	Oriental (n=7)	
2.1) Association ou Fondation à but non lucratif (Art. 60 CC)	85.7% (6/7)	88.9% (8/9)	100% (7/7)	91.3% (21/23)
2.2) Société anonyme poursuivant (entièrement ou partiellement) des buts de service public	28.6% (2/7)	44.4% (4/9)	42,9% (3/7)	39.1% (9/23)
2.3) Entreprise privée agissant en sous-traitance d'une IUP	14,3% (1/7)	22.2% (2/9)	28,6% (2/7)	21.7% (5/23)

45. Structure TIG gérée par le canton ?	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Oui, il s'agit du seul employeur TIG	0% (0/7)	0% (0/10)	0% (0/7)	0% (0/24)
Oui, il s'agit d'un employeur TIG parmi d'autres	14.3% (1/7)	20% (2/10)	14.3% (1/7)	16.7% (4/24)
Non	85.7% (6/7)	80% (8/10)	85.7% (6/7)	83.3% (20/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

46. Budget annuel destiné à employeur TIG ?	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Oui	71.4% (5/7)	30% (3/10)	14.3% (1/7)	37.5% (9/24)
Non	28.6% (2/7)	70% (7/10)	85.7% (6/7)	62.5% (15/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

49. TIG au profit personne dans le besoin ?	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Oui	0% (0/7)	20% (2/10)	0% (0/7)	8.3% (2/24)
Non	0% (7/7)	80% (8/10)	0% (7/7)	91.7% (22/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

50. Existence réglementation par rapport art. 79a al. 3 CP ?	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Oui	14.3% (1/7)	10% (1/10)	14.3% (1/7)	12.5% (3/24)
Non	85.7% (6/7)	90% (9/10)	85.7% (0/7)	87.5% (22/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

### Catégorie 9 : Organisation de l'exécution

48. Prise de contact avec les employeurs TIG	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Par le collaborateur TIG après concertation avec le tigeste	100% (7/7)*	80% (8/10)*	14.3% (1/7)	66.7% (16/24)
Par le tigeste après concertation avec le collaborateur TIG sur la base d'une liste d'employeurs TIG	0% (0/7)	30% (3/10)	28.6% (2/7)**	20.8% (5/24)
Par le tigeste sur la base d'une liste d'employeurs TIG	14.3% (1/7)***	0% (0/10)	71.4% (5/7)	25% (6/24)
Le tigeste est convoqué chez un employeur TIG sans concertation préalable	0% (0/7)	60% (6/10)	28.6% (2/7)****	33.3% (8/24)

\* FR : TIG > 24 heures ; ZG : TIG > 40 heures

\*\* TG : TIG > 3 mois (PPL)

\*\*\* FR : TIG < 24 heures

\*\*\*\* ZG : TIG < 40 heures ; SZ : requérants d'asile, auteurs de vols, infractions sexuelles ; GR : rentiers AI, personnes au chômage ; TG : par exemple en raison d'une interdiction de conduire, dont le contrôle ne peut être que difficilement garanti.

61. Communication des infractions à l'employeur TIG ?	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Systématiquement	28.6% (2/7)	40% (4/10)	42.9% (3/7)	37.5% (9/24)
Sur demande de l'employeur TIG	57.1% (4/7)	40% (4/10)	28.6% (2/7)	41.7% (10/24)
Selon votre appréciation	71.4% (5/7)	10% (1/10)	28.6% (2/7)	33.3% (8/24)
Oui, sauf si tigiste le refuse expressément	0% (0/7)	10% (1/10)	0% (0/7)	4.2% (1/24)

60. Participation aux frais d'exécution en faveur du tigiste ?	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Oui, systématiquement	0 % (0/7)	10% (1/10)	0% (0/7)	4.2 % (1/24)
Oui, parfois	0% (0/7)	0% (0/10)	14.3% (1/7)	4.2% (1/24)
Non, jamais	100% (7/7)	90% (9/10)	85.7% (6/7)	91.7% (22/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

*Catégorie 10 : Modalités d'exécution du TIG*

51. Heures de TIG soumises à la législation régissant la protection des travailleurs	Concordat			Suisse (N=23)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=9)	Oriental (n=7)	
Oui	42.9% (3/7)	66.7% (6/9)	71.4% (5/7)	60.9% (14/23)
Non	57.1% (4/7)	33.3% (3/9)	28.6% (2/7)	39.1% (9/23)
Total	100% (7/7)	100% (9/9)	100% (7/7)	100% (23/23)

19. Des entretiens de suivi ont-ils lieu durant le TIG ?	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Oui, systématiquement	0% (0/7)	0% (0/10)	0% (0/7)	0% (0/24)
Oui, si la situation le requiert	100% (7/7)	60% (6/10)	42.9% (3/7)	66.7% (16/24)
Non, jamais	0% (0/7)	40% (4/10)	57.1% (4/7)	33.3% (8/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

20. Des séances de réseau avec les employeurs TIG ont lieu durant le TIG	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Systématiquement	0% (0/7)	0% (0/10)	0% (0/7)	0% (0/24)
Fréquemment	0% (0/7)	0% (0/10)	0% (0/7)	0% (0/24)
Rarement	71.4% (5/7)	60% (6/10)	42.9% (3/7)	58.3% (14/24)
Jamais	28.6 % (2/7)	40% (4/10)	57.1% (4/7)	41.7% (10/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

70. Approche relative au TIG	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Tolérante	71.4% (5/7)	50% (5/10)	57.1% (4/7)	58.3% (14/24)
Modérée	14.3% (1/7)	40% (4/10)	42.9% (3/7)	33.3% (8/24)
Stricte	14.3% (1/7)	10% (1/10)	0% (0/7)	8.3% (2/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

**Catégorie 11 : Changements de situation durant l'exécution du TIG**

53. Passage TIG ↔ EM autorisé ?	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Oui*	57.1 % (4/7)	80% (8/10)	42.9% (3/7)	62.5% (15/24)
Non	42.9 % (3/7)	20% (2/10)	57.1% (4/7)	37.5% (9/24)
Total	100% (7/7)	100 % (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

53a*. Changement de modalité TIG ↔ EM autorisé si	Concordat			Suisse (N=15)
	Latin (n=4)	Nord-Ouest central (n=8)	Oriental (n=3)	
Demande de la personne. Conditions sont remplies	50% (2/4)	100% (8/8)	66.7% (2/3)	80% (12/15)
Personne non-fautive. Conditions sont remplies	75% (3/4)	75% (6/8)	33.3% (1/3)	66.7% (10/15)
TIG doit être interrompu (dépassement nbre maximal d'heures). Conditions sont remplies	25% (1/4)	12.5% (1/8)	0% (0/3)	13.3% (2/15)

39. Conséquence de la révocation du titre de séjour sur le TIG en cours	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Aucune, le TIG se poursuit	28.6% (2/7)	0% (0/10)	0% (0/7)	8.3% (2/24)
Interruption du TIG	28.6% (2/7)	40% (4/10)	42.9% (3/7)	37.5% (9/24)
Une nouvelle analyse est portée	42.8% (3/7)*	60% (6/10)	57.1% (4/7)	54.2% (13/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

\* Remarque : un canton latin a répondu à la fois « Aucune, le TIG se poursuit » et « Une nouvelle analyse est portée ». Seule cette dernière réponse a été comptabilisée dans les résultats ci-dessus.

57. Conséquence du cumul d'une PPLS sur le TIG en cours	Concordat			Suisse (N=22)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=9)	Oriental (n=6)	
Aucune, l'exécution de la PPLS est reportée	14.3% (1/7)	11.1% (1/9)	16.7% (1/6)	13.6% (3/22)
Aucune, à condition que le TIG en cours soit ordonné à la place d'une PPéc/amende (évitant l'exécution simultanée au sens de l'art. 4 O-CP-CPM)	42.9% (3/7)	33.3% (3/9)	16.7% (1/6)	31.8% (7/22)
Suspension du TIG avec fixation d'un délai pour le paiement de la PPéc/amende	28.6% (2/7)	77.8% (7/9)	33.3% (2/6)	50% (11/22)
Révocation du TIG	42.9% (3/7)	33.3% (3/9)	50% (3/6)	40.9% (9/22)

58. Conséquence de l'ouverture d'une enquête pénale sur le TIG en cours	Concordat			Suisse (N=22)
	Latin (n=6)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=6)	
Aucune, sur la base de la présomption d'innocence	50% (3/6)	60% (6/10)	33.3% (2/6)	50% (11/22)
Interruption du TIG jusqu'à la conclusion de l'enquête pénale	0% (0/6)	20% (2/10)	0% (0/6)	9.1% (2/22)
Révocation du TIG, à savoir si :*	50% (3/6)	20% (2/10)	66.7% (4/6)	40.9% (9/22)
Révocation du TIG, dans tous les cas	0% (0/6)	0% (0/10)	0% (0/6)	0% (0/22)
Total	100% (6/6)	100% (10/10)	100% (6/6)	100% (22/22)

Remarque : un canton latin a répondu à la fois « Aucune, sur la base de la présomption d'innocence » et « Révocation du TIG, à savoir si : », et un canton de Suisse oriental a également coché ces deux réponses ainsi

que « Interruption du TIG jusqu'à la conclusion de l'enquête pénale ». Seules les réponses « Révocation du TIG, à savoir si : » ont été comptabilisées.

\* Le TIG est révoqué dans les hypothèses suivantes : si le tigeste est placé en détention provisoire, si les délits sont d'une particulière gravité ou si le prévenu a d'ores et déjà admis les délits pour lesquels il est incriminé, selon l'appréciation au cas par cas de la situation, si les infractions ont été commises durant l'exécution du TIG ou envers le bénéficiaire TIG et enfin considérant le fait que les prescriptions légales prévues à l'art. 79a al. 1 CP ne sont plus remplies.

59. Conséquence de la prescription de la peine sur le TIG en cours	Concordat			Suisse (N=22)
	Latin (n=6)	Nord-Ouest central (n=9)	Oriental (n=7)	
Interruption du TIG, indépendamment du solde d'heures restantes	50% (3/6)	33.3% (3/9)	57.1% (4/7)	45.4% (10/22)
Poursuite du TIG	16.7% (1/6)	44.4% (4/9)	42.9% (3/7)	36.4% (8/22)
Poursuite du TIG, si sanction de base est une PPL	33.3% (2/6)	22.2% (2/9)	0% (0/7)	18.2% (4/22)
Total	100% (6/6)	100% (9/9)	100% (7/7)	100% (22/22)

#### *Catégorie 12 : Libération conditionnelle*

25. L'octroi de la LC est :	Concordat			Suisse (N=23)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=9)	Oriental (n=7)	
Standard (100% des cas)	57.1% (4/7)	44.4% (4/9)	28.6% (2/7)	43.5% (10/23)
La règle (> 50% des cas)	28.6% (2/7)	55.6% (5/9)	71.4% (5/7)	52.2% (12/23)
L'exception (< 50% des cas)	14.3% (1/7)	0% (0/9)	0% (0/7)	4.3% (1/23)
Total	100% (7/7)	100% (9/9)	100% (7/7)	100% (23/23)

21. L'examen LC intervient	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Lorsque le tigeste a accompli les 2/3	57.1% (4/7)	60% (6/10)	57.1% (4/7)	58.3% (14/24)
Un peu avant l'exécution des 2/3	42.9% (3/7)	40% (4/10)	49.9% (3/7)	41.7% (10/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

28. Compétences déléguées	Concordat			Suisse (N=23)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=6)	
Décision d'octroi	85.7% (6/7)	0% (0/10)	100% (6/6)	52.2% (12/23)
Décision de refus	57.1% (4/7)	10% (1/10)	66.7% (4/6)	39.1% (9/23)
Avertissements	100% (7/7)	90% (9/10)	100% (6/6)	95.7% (22/23)
Suspension du TIG	85.7% (6/7)	50% (5/10)	50% (3/6)	60.9% (14/23)
<b>Préavis/Rapport en vue de la LC</b>	<b>100% (7/7)</b>	<b>70% (7/10)</b>	<b>83.3% (5/6)</b>	<b>82.6% (19/23)</b>
<b>Décision de LC</b>	<b>14.3% (1/7)</b>	<b>10% (1/10)</b>	<b>33.3% (2/6)</b>	<b>17.4% (4/23)</b>
Révocation du TIG	85.7% (6/7)	20% (2/10)	33.3% (2/6)	39.1% (9/23)
Autre	14.3% (1/7)	30% (3/10)	0% (0/6)	17.4% (4/23)

30. Délai préavis LC (délégation)	Concordat			Suisse (N=23)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=9)	Oriental (n=7)	
Oui (a)	57.1% (4/7)	44.4% (4/9)	28.6% (2/7)	43.5% (10/23)
Non, suspension (a)	28.6% (2/7)	33.3% (3/9)	57.1% (4/7)	39.1% (9/23)
Décision par canton	14.3% (1/7)	22.2% (2/9)	14.3% (1/7)	17.4% (4/23)
Total	100% (7/7)	100% (9/9)	100% (7/7)	100% (23/23)

30a. Délai imparti cantons rédigeant un préavis LC	Concordat			Suisse (N=19)
	Latin (n=6)	Nord-Ouest central (n=7)	Oriental (n=6)	
Oui*	66.7% (4/6)	57.1% (4/7)	33.3% (2/6)	52.6% (10/19)
Non, suspension	33.3% (2/6)	42.9% (3/7)	66.7% (4/6)	47.4% (9/19)
Total	100% (6/6)	100% (7/7)	100% (6/6)	100% (19/19)

\* Oui

- FR/NE/ZG : 6 semaines
- SZ/UR/SO/TG: 4 semaines
- VS : au plus tard 3 à 4 semaines avant la date des deux-tiers de la peine
- JU : avant que le nombre d'heure égal à la LC soit atteint
- AR : au plus tard quelques semaines avant d'avoir purgé les deux tiers de la peine, car la prise de décision se fait parallèlement à la poursuite du TIG

23. Date de départ du délai d'épreuve LC	Concordat			Suisse (N=23)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=9)	Oriental (n=7)	
Dernier jour du TIG	28.6% (2/7)	44.4% (4/9)	57.1% (4/7)	43.5% (10/23)
Date de la décision d'octroi	71.4% (5/7)	55.6% (5/9)	42.9% (3/7)	56.5% (13/23)
Total	100% (7/7)	100% (9/9)	100% (7/7)	100% (23/23)

22. L'examen LC se base sur	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
La grille de contrôle des heures	100% (7/7)	90% (9/10)	100% (7/7)	95.8% (23/24)
Le rapport de l'employeur TIG	85.7% (6/7)	60% (6/10)	57.1% (4/7)	66.7% (16/24)
Le rapport du service en charge du suivi du TIG	85.7% (6/7)	30% (3/10)	28.6% (2/7)	45.8% (11/24)
Des rapports d'autres partenaires	14.3% (1/7)	10% (1/10)	28.6% (2/7)	16.7% (4/24)
Autre	0% (0/7)	10% (1/10)	14.3% (1/7)	8.3% (2/24)

24. Ordonner une AP ou des RC constitue la règle	Concordat			Suisse (N=23)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=9)	Oriental (n=7)	
Oui	28.6% (2/7)	22.2% (2/9)	28.6% (2/7)	26.1% (6/23)
Non	71.4% (5/7)	77.8% (7/9)	71.4% (5/7)	73.9% (17/23)
Total	100% (7/7)	100% (9/9)	100% (7/7)	100% (23/23)

### Catégorie 13 : Conclusion

68. A qui profite le TIG ?	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Tigistes	14.3% (1/7)	20% (2/10)	42.9% (3/7)	25% (6/24)
Employeur TIG	0% (0/7)	10% (1/10)	0% (0/7)	4.2% (1/24)
Aux deux	85.7% (6/7)	70% (7/10)	57.1% (4/7)	70.8% (17/24)
Total	100% (7/7)	100% (10/10)	100% (7/7)	100% (24/24)

66. Diffusion du TIG	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Non	0% (0/7)	10% (1/10)	14.3% (1/7)	8.3% (2/24)
La situation actuelle convient	42.9% (3/7)	70% (7/10)	85.7% (6/7)	66.7% (16/24)
Oui	57.1% (4/7)	20% (2/10)	0% (0/7)	25% (6/24)
Total	100% (7)	100% (10)	100% (7)	100% (24)

67. Difficultés récurrentes (moyennes) 1=le plus fréquent 6=le moins fréquent	Concordat			Suisse (N=23)
	Latin (n=6)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Manque d'employeurs TIG, de manière générale	4.2	3.9	4.6	4.2
Manque d'employeurs TIG adaptés à certains profils	1.7	2.8	3.7	2.7
Particularités liées au profil des tigistes (ex. certificat médical, AI, troubles divers)	2.3	2.9	2.8	2.7
Disponibilités du tigiste	4.2	4.1	3.4	3.9
Charge de travail/ressources de votre canton	3.8	3.9	5	4.2
Autre	2	4	1	2.3

69. Solutions « innovantes »	Concordat			Suisse (N=24)
	Latin (n=7)	Nord-Ouest central (n=10)	Oriental (n=7)	
Employeur TIG rémunéré par le canton	71.4% (5/7)	10% (1/10)	14.3% (1/7)	29.2% (7/24)
Structure gérée par le canton	14.3% (1/7)	10% (1/10)	28.6% (2/7)	16.7% (4/24)
TIG associé à une prise en charge psy/médicale/sociale des tigistes	14.3% (1/7)	10% (1/10)	28.6% (2/7)	16.7% (4/24)
Cours de sensibilisation, lors de l'exécution du TIG	14.3% (1/7)	0% (0/10)	14.3% (1/7)	8.3% (2/24)
Prise en compte de la participation à une thérapie/cours dans les heures de TIG	14.3% (1/7)	0% (0/10)	14.3% (1/7)	8.3% (2/24)
Plateforme informatique (ex. suivi en temps réel des places de TIG)	0% (0/7)	0% (0/10)	0% (0/7)	0% (24/24)
Autre	14.3% (1/7)	40% (4/10)	14.3% (1/7)	25% (6/24)